

---

# PRIX DE PHOTOGRAPHIE DE L'OMPI POUR LES JEUNES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES 2021-2022

---

## REGLEMENT

---

---

### 1. DEFINITIONS

---

- 1.1. OMPI : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée du système des Nations Unies. Elle compte 193 États membres et son siège se trouve à Genève (Suisse). L'OMPI a pour mission de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un écosystème mondial de propriété intellectuelle équilibré et efficace afin de promouvoir l'innovation et la créativité pour un avenir meilleur et plus durable pour tous.
- 1.2. Participant : la personne qui soumet une contribution en vertu du présent règlement ("le règlement").

---

### 2. OBJET

---

- 2.1. Le Prix de photographie de l'OMPI est un concours de photographie ouvert aux personnes des peuples autochtones et des communautés locales situés dans l'un des [États membres de l'OMPI](#) sur le thème *Changement climatique et action pour le climat : la Terre nourricière vue à travers nos objectifs* ("le concours").
- 2.2. Par l'intermédiaire du concours, l'OMPI vise à célébrer et à faire largement connaître la créativité des jeunes membres des peuples autochtones et des communautés locales et à sensibiliser ceux-ci à la manière dont ils peuvent utiliser le droit d'auteur pour protéger la créativité exprimée dans leurs photographies. Le thème du concours est *Changement climatique et action pour le climat : la Terre nourricière vue à travers nos objectifs*. Participer permettrait aux jeunes des peuples autochtones et des communautés locales de s'exprimer sur cette question d'une immense importance mondiale.

---

### 3. REGLES GENERALES

---

- 3.1. En participant au concours, le participant reconnaît avoir lu et compris le présent règlement et accepte de respecter ses dispositions.

- 3.2. L'OMPI peut modifier le présent règlement à tout moment. Le cas échéant, le règlement modifié sera publié sur la page Web de l'OMPI consacrée au concours, à l'adresse suivante : [https://www.wipo.int/tk/fr/youth\\_prize.html](https://www.wipo.int/tk/fr/youth_prize.html). Sauf indication contraire, les modifications prennent effet immédiatement après leur publication.
- 3.3. La participation au concours est gratuite.
- 3.4. Toutes les données personnelles des participants seront utilisées par l'OMPI conformément à la Politique relative aux données personnelles et au respect de la vie privée.

---

## 4. CONDITIONS A REMPLIR

---

- 4.1. Le participant est autorisé à participer s'il remplit les conditions énoncées ci-après :
  - 4.1.1. La personne est un membre d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale situé(e) dans l'un des États membres de l'OMPI, et
  - 4.1.2. La personne est âgée de moins de 30 ans à la date de clôture des contributions.
  - 4.1.3. Si le participant n'a pas l'âge légal (p. ex. 18 ans), l'autorisation de participer au concours de l'un ou des deux parents ou du ou des tuteurs légaux est requise.
- 4.2. Toutes les contributions doivent être reçues par l'OMPI avant le 22 janvier 2022, 16 heures (heure de Genève). L'OMPI peut prolonger le délai de candidature.
- 4.3. Un participant ne peut soumettre qu'une seule contribution.
- 4.4. Deux personnes ou plus ne peuvent pas soumettre une contribution commune.
- 4.5. Les employés de l'OMPI, les juges (mentionnés ci-après) et les personnes qui ont un lien de parenté avec ceux-ci ne peuvent pas participer au concours.
- 4.6. À tout moment du concours, si le participant ne respecte pas l'une de ces exigences, il sera immédiatement considéré comme ne remplissant pas les conditions requises.

---

## 5. PROCEDURE DE CONTRIBUTION

---

- 5.1. Le participant doit soumettre une contribution complète avant la date de clôture des contributions via la plateforme du concours ("la contribution"). La plateforme de concours peut être consultée à l'adresse <https://youth-prize.wipo.int>. La contribution doit contenir tous les éléments suivants :
  - 5.1.1. Une seule photographie soumise portant sur le thème *Changement climatique et action pour le climat : la Terre nourricière vue à travers nos objectifs*.
  - 5.1.2. Tous les champs du formulaire de contribution fourni doivent être remplis.
  - 5.1.3. La photographie doit respecter les conditions suivantes :
    - 5.1.3.1. La photographie ne doit pas avoir été récompensée et/ou primée lors d'un autre concours de photographie.
    - 5.1.3.2. Le participant est le seul auteur de la photographie, ce qui signifie que le participant a pris la photographie.
    - 5.1.3.3. Le participant est le titulaire de tous les droits sur la photographie, comme indiqué à l'article 9. Les photographies qui ont été précédemment publiées peuvent ne pas remplir cette condition et peuvent, par conséquent, être jugées non éligibles.
    - 5.1.3.4. La photographie ne doit pas comporter de filigrane ou tout autre marquage similaire.
    - 5.1.3.5. La photographie doit être dans un format JPG, JPEG ou PING.

- 5.1.3.6. La photographie doit avoir la meilleure résolution possible. Par exemple, la taille minimum en pixels doit être la suivante : 3500 x 2480 ou format A4 ou 8 1/2" x 11".
- 5.1.3.7. La photographie peut être en couleurs, monochrome ou en noir et blanc.
- 5.1.3.8. La photographie peut avoir été numériquement améliorée (pour ce qui est, par exemple, de la lumière, des contrastes ou au moyen de filtres); toutefois, tous les éléments doivent être 100% photographiques, sans ajouts, c'est-à-dire que les photographies ne doivent pas comprendre ou exclure des éléments numériquement. Par exemple, les photographies ne doivent pas, par des moyens numériques, inclure ou exclure d'objets, de personnes, d'images, de texte, d'autres photos, des dessins ou des collages, etc.
- 5.1.4. Joindre un document en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en portugais ou en russe comprenant les éléments suivants :
  - 5.1.4.1. Titre de la photographie ("le titre").
  - 5.1.4.2. Une brève description par le participant indiquant en quoi la photographie se rapporte au thème et comment elle exprime les sentiments du participant à l'égard du thème (moins de 200 mots) ou une vidéo au format MP4 de moins d'une minute accompagnée d'une transcription écrite ("l'histoire").
  - 5.1.4.3. Un bref texte de profil personnel du participant, rédigé par le participant (moins de 200 mots) ("la bio").
  - 5.1.4.4. Une photo de profil du participant au format JPG, JPEG ("la photo de profil").
  - 5.1.4.5. Une description succincte par le participant du peuple autochtone ou de la communauté locale auquel/à laquelle il appartient, y compris la ou les façons dont le participant s'implique dans la communauté (moins de 200 mots) ("l'affiliation").
  - 5.1.4.6. Le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le peuple autochtone ou la communauté locale du participant, la localité et le pays du participant.
- 5.1.5. La date et le lieu où la photographie a été prise.
- 5.1.6. L'équipement général utilisé pour prendre la photographie, par exemple, une tablette, un appareil photo, un téléphone portable.
- 5.2. Il pourra être demandé aux candidats sélectionnés ou aux lauréats potentiels de joindre une lettre de soutien de la part de leur peuple autochtone ou de leur communauté locale, comme une organisation ou un autre organe représentatif, confirmant que le participant est un membre des peuples autochtones ou des communautés locales.
- 5.3. La photographie, le titre, l'histoire, la bio, la photo de profil et l'affiliation sont collectivement dénommés "le dossier de participation".

## 6. PROCESSUS D'ADMISSION

---

- 6.1. L'OMPI examinera et décidera, en concertation avec les juges mentionnés ci-après, si la contribution respecte toutes les exigences énoncées dans le présent règlement.
- 6.2. La décision de l'OMPI quant à l'admission de la contribution est irrévocable.
- 6.3. L'OMPI peut décider de retirer sans préavis toute contribution du concours si la contribution n'est pas conforme au présent règlement.
- 6.4. Une contribution contenant un contenu contrefait, menaçant, faux, fallacieux, abusif, harcelant, diffamatoire, vulgaire, indécent, scandaleux, séditieux, pornographique ou obscène sera rejetée.

- 6.5. Les photographies acceptées pourront être publiées par l'OMPI sur son site Web ou sur la plateforme désignée du concours ou présentées dans le cadre d'une exposition, de concert avec le nom complet du participant et, s'il y a lieu et si possible, le dossier de participation. L'OMPI se réserve le droit de décider, à sa seule discrétion, si et quand publier une ou toutes les photographies acceptées conformément au présent règlement. Les photographies acceptées seront jugées pendant la période de délibération, conformément au calendrier figurant à l'article 8.
- 6.6. Les juges seront quatre au total et seront des photographes de renommée internationale des communautés autochtones et locales et d'autres personnes qui connaissent bien la question du changement climatique ou la préservation de la biodiversité, ayant une expérience appropriée en matière de délibérations et d'examen dans des concours de photographie.
- 6.7. Les photographies sélectionnées par les juges seront annoncées conformément au calendrier de l'article 8 sur le site Web de l'OMPI. Les participants en seront informés sur la plateforme du concours, par courrier électronique ou par téléphone.
- 6.8. Les lauréats seront annoncés conformément au calendrier indiqué à l'article 8 sur le site Web de l'OMPI. Les participants en seront informés sur la plateforme du concours, par courrier électronique ou par téléphone. Les juges et l'OMPI décideront du nombre final de lauréats.
- 6.9. Parmi les photographies sélectionnées, les juges choisiront les photographies gagnantes.
- 6.10. La décision des juges est irrévocable.
- 6.11. Les photographies seront jugées en fonction de leur conformité au thème, de l'expression du thème, de leur impact global, leur originalité, leur créativité, leur expression artistique, leur expression personnelle, de leur aspect visuel, entre autres choses. L'histoire qui accompagne chaque photographie sera également prise en considération.
- 6.12. Les photographies seront jugées sur une base technologiquement neutre, c'est-à-dire sans tenir compte de l'utilisation d'un équipement professionnel ou spécial.
- 6.13. Les photographies ne seront pas jugées en fonction de l'expérience ou du parcours professionnel du participant ou de ses compétences rédactionnelles (en ce qui concerne l'histoire).

---

## 7. PRIX

---

- 7.1 Pour les photographies gagnantes, les photographes recevront un ou plusieurs des prix suivants :
  - 7.1.1. un équipement de photographie et des licences de logiciels connexes d'une valeur maximale de 3500 dollars É.-U. (1<sup>er</sup> prix), 2500 dollars É.-U. (2<sup>e</sup> prix) et 1500 dollars É.-U. (3<sup>e</sup> prix);
  - 7.1.2. des possibilités de formation et de mentorat dans le domaine de la photographie;
  - 7.1.3. d'autres types de formation sur les compétences de vie et sur l'entrepreneuriat culturel; ou
  - 7.1.4. la publication des photographies sur le site Web de l'OMPI et éventuellement dans d'autres médias et différentes formes de reconnaissance et de valorisation.
- 7.2. Outre les prix décrits ci-dessus, et en fonction du nombre de participations reçues, les juges et l'OMPI pourront décerner un certain nombre de "mentions d'honneur" et décider de la nature et de l'attribution des prix qui les récompenseront en conséquence.
- 7.3. Les lauréats seront avertis par courrier électronique ou par téléphone dans les 10 jours à compter de la décision des juges. Les prix ne sont pas cessibles. Les lauréats peuvent être soumis à l'impôt sur la valeur des prix dans leur pays d'origine et sont responsables du paiement de cet impôt.

## 8. CALENDRIER

---

L'OMPI fera tout son possible pour respecter le calendrier du concours indiqué ci-dessous.

Ouverture pour les contributions	12 août 2021
Date de clôture pour les contributions	22 janvier 2022
Période de délibération	Du 22 janvier 2022 jusqu'au 22 mars 2022
Annonce des photographies sélectionnées.	22 mars 2022
Annonce des photographies gagnantes.	22 avril 2022

## 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

- 9.1. Le participant reconnaît, garantit et déclare ce qui suit :
- 9.1.1. La contribution ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque, brevet, secret d'affaires, dessin ou modèle industriel, signe distinctif, obligation contractuelle, y compris au droit coutumier des peuples autochtones qui protège les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, ou à tout autre droit de propriété intellectuelle ou autre droit exclusif d'un tiers.
  - 9.1.2. La contribution ne porte atteinte aux droits d'aucune personne en matière de vie privée, y compris sans s'y limiter aux noms ou autres caractéristiques identifiant des célébrités ou d'autres personnes publiques, vivantes ou décédées.
  - 9.1.3. La photographie a été prise dans un environnement exempt de cruauté, sans nuire ou risquer de nuire à une personne, un animal ou une plante.
  - 9.1.4. Toute personne identifiée ou identifiable sur la photographie a consenti à figurer telle que présentée sur la photographie, aux fins de la participation au concours et de la licence octroyée à l'OMPI à l'article 9.3 ci-après.
  - 9.1.5. Le peuple autochtone ou la communauté locale a, s'il ou si elle le juge nécessaire, consenti à l'utilisation ou à l'affichage des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles dans la photographie. Il en va de même pour l'utilisation ou l'affichage dans les photographies i) du portrait, de l'image ou du nom de tout membre décédé du peuple autochtone ou de la communauté locale et ii) de tout contenu sacré, secret ou sensible.
  - 9.1.6. Toutes les autres autorisations pertinentes doivent avoir été obtenues.
- 9.2. L'OMPI n'acquiert ni ne revendique aucun droit de titularité du droit d'auteur sur les photographies ou le dossier de participation.
- 9.3. Les participants concèdent à l'OMPI, par la présente, une licence non exclusive, non commerciale, libre de redevances, valable dans le monde entier à compter de la date de la contribution et pour une durée de deux ans après l'annonce des lauréats, permettant d'utiliser, de présenter publiquement, d'exposer, de reproduire, distribuer, communiquer au public, diffuser, traduire et stocker leur photographie, sous quelque format ou forme ou sur quelque support que ce soit. Toute utilisation de cette nature par l'OMPI doit se faire uniquement dans le cadre de ses travaux d'éducation, de promotion et de renforcement des capacités en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies (la finalité) et de l'utilisation connexe de services d'archives. L'OMPI n'effectuera aucune utilisation commerciale des photographies ou des contributions.
- 9.4. Les participants octroient à l'OMPI la même licence que celle visée à l'article 9.3 pour utiliser le dossier de participation, sous réserve que l'utilisation de ce dossier se fasse en lien avec la photographie du participant et pour la finalité indiquée à l'article 9.3 ci-dessus.

- 9.5. L'OMPI mentionnera le nom du participant à chaque utilisation de la photographie et du dossier de participation du participant. Le participant accepte et consent à ce que l'OMPI utilise son nom et son image dans toute communication ou publication ou publicité du concours ou de la photographie, sans aucune indemnisation ou notification.
- 9.6. L'OMPI déploiera des efforts raisonnables pour ne pas compromettre l'intégrité de la photographie. Aucune modification, correction ou altération ne sera apportée à la photographie et au dossier de participation sans le consentement écrit préalable du participant, exception faite des modifications raisonnables apportées à la photographie pour l'adapter au support sur lequel elle est utilisée.
- 9.7. Lorsqu'elle utilise, expose ou reproduit une photographie, et à la demande du participant, l'OMPI mentionnera l'origine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles représentées dans la photographie, conformément au paragraphe 9.1.5. ci-dessus.
- 9.8. Les participants sont informés que des informations de base sur le droit d'auteur sont disponibles sur la plateforme du concours et ils sont encouragés à étudier cette documentation avant d'effectuer une contribution.
- 9.9. Les participants se verront proposer en temps utile une formation virtuelle gratuite sur le droit d'auteur et la gestion collective des droits, ainsi que sur la relation entre la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

## 10. AVERTISSEMENTS

---

- 10.1. Bien que l'OMPI fasse de son mieux pour s'assurer que sa plateforme du concours et des services en ligne de l'OMPI sont exempts de virus logiciels, elle ne peut garantir leur innocuité totale. L'OMPI décline toute responsabilité quant aux pertes ou dommages causés par l'utilisation de la plateforme du concours.
- 10.2. L'OMPI ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute utilisation non autorisée faite par un tiers de la photographie.
- 10.3. Aucune disposition du présent règlement ne saurait être considérée ou interprétée comme la renonciation à l'un des privilèges et immunités dont jouit l'OMPI en qualité d'organisation internationale et d'institution spécialisée des Nations Unies.
- 10.4. L'OMPI peut annuler le concours à tout moment.

## 11. LITIGE

---

Tout litige se rapportant au présent règlement sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL). L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage est Genève.